



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 8 Mars 2017
1ère CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL ASPIRATERRE FRANCE 13 rue du Clos Reine 78410
AUBERGENVILLE
comparant par SELARL CLB représentée par Maître Frédéric
SCHNEIDER 66 av des Champs Elysées 75008 PARIS

DEFENDEUR

SARL MUSTANG 25 rue de Ponthieu 75008 PARIS
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue D'ANJOU 75008
PARIS et par CABINET COTEG & AZAM ASSOCIES - ME AZAM
Guy 25 Rue DE METZ BP 61401 31014 TOULOUSE CEDEX 6

LE TRIBUNAL AYANT LE 31 Janvier 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
8 Mars 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

Par contrat du 18 octobre 2013, la **SARL ASPIRATERRE FRANCE** conclut avec la **SARL MUSTANG** un contrat de placement publicitaire dans le film « *36 heures à tuer* » et règle à cette dernière une facture d'acompte de 5 382 € TTC le 3 décembre 2013.

Par courriel du 20 janvier 2014, MUSTANG informe ASPIRATERRE que la mise en avant des camions aspirateurs de cette dernière dans une scène du film « *36 heures à tuer* » n'aboutira pas pour une question de choix de mise en scène et indique négocier un placement publicitaire alternatif dans le film « *Papa ou maman* ».

ASPIRATERRE ne donne pas suite à la proposition formulée par MUSTANG dans son courriel du 27 février 2014 et demande le remboursement intégral de l'acompte par courriers des 15 mai, 25 septembre et 12 novembre 2015.

Par lettre recommandée avec AR du 8 décembre 2015, MUSTANG déclare avoir rempli ses obligations découlant du contrat et soutient qu'elle ne saurait être tenue responsable du refus d'ASPIRATERRE de donner suite à ses propositions.

Par lettre recommandée avec AR du 14 décembre 2015, ASPIRATERRE réitère auprès de MUSTANG sa demande de remboursement de l'acompte versé, en vain.

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier délivré à personne habilitée le 9 mars 2016, **ASPIRATERRE assigne MUSTANG**, devant ce tribunal lui demandant de :

Vu notamment l'article 1134 du code civil,

Déclarer ASPIRATERRE recevable et bien fondée en son action, et y faisant droit,

te

- **Condamner** MUSTANG à payer à ASPIRATERRE la somme de 5 382 €, assortie de ses intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2015, date de la première mise en demeure,
- **Condamner** MUSTANG à payer à ASPIRATERRE la somme de 1 200 € en remboursement des frais non taxables en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'en tous les dépens,
- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

Par dernières **conclusions** intitulées n° 2 et déposées à l'audience du 22 novembre 2016, **MUSTANG** demande à ce tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

- **Débouter** ASPIRATERRE de l'intégralité de ses demandes,
- **Condamner** ASPIRATERRE à verser à MUSTANG la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- **Condamner** ASPIRATERRE à verser à MUSTANG la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

Par dernières **conclusions** intitulées n°2 et déposées à l'audience du 10 janvier 2017, **ASPIRATERRE** demande à ce tribunal de :

Vu notamment l'article 1134 du code civil,

- **Déclarer** ASPIRATERRE recevable et bien fondée en son action, et y faisant droit,

A titre principal,

- **Dire** nul et de nul effet le contrat conclu entre ASPIRATERRE et MUSTANG,

En conséquence,

- **Condamner** MUSTANG à restituer à ASPIRATERRE la somme de 4 500 € (*sic*), assortie de ses intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2015, date de la première mise en demeure,

A titre subsidiaire, si le tribunal ne jugeait pas nulle et de nul effet ladite vente (sic),

- **Constater** la résolution du contrat conclu entre ASPIRATERRE et MUSTANG,

En conséquence,

- **Condamner** MUSTANG à restituer à ASPIRATERRE la somme de 4 500 € (*sic*), assortie de ses intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2015, date de la première mise en demeure,

En tout état de cause,

- **Débouter** MUSTANG de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- **Condamner** MUSTANG à payer à ASPIRATERRE la somme de 1 200 € en remboursement des frais non taxables en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'en tous les dépens,
- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

A l'issue de l'audience de plaidoirie du 31 janvier 2017, les parties ayant déclaré leurs dernières conclusions récapitulatives en application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile et réitéré oralement leurs demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 8 mars 2017.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la demande en principal visant à faire prononcer la nullité du contrat pour dol

ASPIRATERRE conclut que :

La manœuvre de MUSTANG, consistant à faire croire à ASPIRATERRE que le placement de sa marque « *Les suceuses de l'ouest* » dans le film « *36 heures à tuer* » était acquise, a sciemment engendré une erreur déterminante du consentement d'ASPIRATERRE constitutive d'un dol.

Afin de convaincre ASPIRATERRE de conclure le contrat, MUSTANG lui avait indiqué, par email du 4 novembre 2013, avoir obtenu l'accord de la « mise en scène » du film quant au placement de la scène envisagée.

ASPIRATERRE, ignorant le métier du cinéma, a cru légitimement que le placement était acquis au regard de cet email.

Forte de cette certitude, ASPIRATERRE a donc signé les exemplaires du contrat adressés par MUSTANG et les lui a retournés. La date apposée par MUSTANG sur ces exemplaires, transmis courant octobre, ne saurait contredire la chronologie des faits ci-avant démontrée.

Pourtant, le placement publicitaire convenu n'a jamais été réalisé.

En réalité, MUSTANG a toujours su, en sa qualité de professionnel du cinéma, que le placement n'était pas acquis. Elle a pourtant délibérément induit en erreur ASPIRATERRE en lui faisant croire que ce placement l'était.

Si MUSTANG n'avait pas souhaité tromper ASPIRATERRE, elle aurait pris le soin de lui préciser que l'accord de la « mise en scène », n'était qu'un accord de principe sous réserve du montage final.

Elle s'est abstenue de le faire, cette manœuvre conduisant ASPIRATERRE à signer le contrat.

MUSTANG réplique que :

Lorsque MUSTANG a rédigé le courriel du 4 novembre 2013 à l'attention d'ASPIRATERRE, lui indiquant que « *c'est OK du côté de la mise en scène* » elle pensait légitimement que le placement des camions-aspirateurs de cette dernière était acquis au sein du film « *36 heures à tuer* ».

Aucune manœuvre dolosive ne peut donc lui être reprochée.

Il ressort des échanges de courriels du 15 au 17 octobre 2013 entre MUSTANG et la société CASABLANCA, responsable des placements de produits sur le film « *36 heures à tuer* », que la production trouvait que le placement des camions aspirateurs marqués « *Les suceuses de l'ouest* » était une très bonne idée, et qu'elle exigeait un investissement minimum de 10 000 € de la part d'ASPIRATERRE.

L'ensemble des exigences, y compris financières, étant remplies, MUSTANG considérait donc légitimement que le placement des matériels d'ASPIRATERRE ne poserait aucune difficulté.

Enfin, l'aléa existant, n'a jamais été caché à ASPIRATERRE et était intégré dans le préambule du contrat conclu entre cette dernière et MUSTANG.

La demande en nullité formulée par ASPIRATERRE ne pourra donc qu'être rejetée.

Sur ce,

Attendu que l'article 1116 du code civil dispose que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* » ;

Attendu que le préambule du contrat conclu entre les parties, versé aux débats, stipule que « *L'annonceur est informé que, concernant les placements de produits de marques et de régions, seuls les réalisateurs, producteurs et distributeurs (ci-après appelés ayants droits) décident des choix et des modalités de tournage, montage et distribution. MUSTANG leur transmettra naturellement toutes les demandes, souhaits et volontés de l'annonceur, fera les meilleurs efforts afin qu'il soit pris en compte et respectés, mais ne dispose d'aucun pouvoir de direction et de coercition sur eux. De ce fait, MUSTANG ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait des décisions des ayants droits* » ;

Que le courriel du 4 novembre 2013 adressé par MUSTANG à ASPIRATERRE, informant cette dernière de l'accord de la « mise en scène » du film « *36 heures à tuer* » pour le placement des matériels d'ASPIRATERRE, n'invalide pas les stipulations dudit préambule contractuel ;

Qu'ASPIRATERRE ne rapporte donc pas la preuve que MUSTANG se soit livrée à des manœuvres destinées à provoquer une erreur de nature à vicier son consentement et qui auraient été constitutives d'un dol ;

En conséquence, le tribunal déboutera ASPIRATERRE de sa demande visant à faire prononcer la nullité, pour dol, du contrat la liant à MUSTANG et de sa demande de restitution à ce titre de l'acompte versé.

Sur la demande à titre subsidiaire visant à faire prononcer la résolution du contrat pour inexécution, par MUSTANG, de ses obligations contractuelles

ASPIRATERRE conclut que :

Tentant de pallier l'absence de placement dans le film « *36 heures à tuer* », MUSTANG a informé ASPIRATERRE être en négociation avec l'équipe du film « *Papa ou Maman* ».

Echaudée par un premier échec, ASPIRATERRE ne pouvait se contenter d'une telle déclaration d'intention et a donc sollicité le contrat/avenant correspondant afin de connaître la mise en scène envisagée. Seule cette mise en scène permettait à ASPIRATERRE d'apprécier l'opportunité ou non d'un tel placement.

Aucune précision quant à cette mise en scène ne lui a pourtant été faite. ASPIRATERRE a donc demandé le remboursement de son acompte.

A défaut d'obtenir les détails de mise en scène dans le film « *Papa ou Maman* », ASPIRATERRE était, en toute hypothèse, en droit de refuser cette proposition de placement.

En effet, le placement publicitaire dans un film est très lourd de conséquence quant à l'image des produits ou des marques placées. Le refus d'ASPIRATERRE (allégué par MUSTANG), compte tenu de l'enjeu, est ainsi parfaitement légitime, et ce d'autant plus qu'il s'agissait là que d'un tout premier refus. MUSTANG ne saurait donc tirer le moindre argument de ce refus.

MUSTANG se devait donc de faire une nouvelle proposition à ASPIRATERRE qu'elle n'a jamais faite.

MUSTANG réplique que :

Elle a parfaitement respecté et exécuté ses obligations contractuelles mais a été empêchée de les mener jusqu'à leur terme en raison de la carence fautive de son cocontractant.

L'échec du placement d'un camion-aspirateur d'ASPIRATERRE dans le film « *36 heures à tuer* » ne résulte en rien de son fait mais de décisions propres aux ayants droits du film en cause.

Or, une telle hypothèse est parfaitement envisagée par le contrat du 18 octobre 2013 qui stipule que « *MUSTANG ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait des décisions des ayants droits* » et qui prévoit que dans une telle situation « *MUSTANG procédera à un transfert sur un autre projet cinématographique* », ce qui a été fait en l'espèce.

MUSTANG était tenue à une obligation de moyen quant au placement d'un camion-aspirateur d'ASPIRATERRE dans le film « *36 heures à tuer* » de sorte que sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée pour le seul motif que cela n'a pas pu être réalisé.

D'autant que, conformément à ces engagements contractuels, la concluante a cherché immédiatement puis proposé une solution alternative à ASPIRATERRE, proposition à laquelle cette dernière n'a pas répondu.

Les diligences réalisées par MUSTANG en exécution de ses obligations contractuelles justifient qu'elle conserve l'acompte de 4 500 € HT versée par ASPIRATERRE.

Sur ce,

Attendu que le préambule du contrat conclu entre les parties stipule que « *en cas de violation avérée par les ayants droits des intérêts de l'annonceur, MUSTANG proposera un transfert sur une autre production ou sur un autre projet cinématographique* » ;

Qu'il ressort du courriel du 20 janvier 2014, versé aux débats, que, suite à l'échec du projet de placement des matériels d'ASPIRATERRE dans le film « *36 heures à tuer* », MUSTANG a proposé à cette dernière un placement publicitaire alternatif dans le film « *Papa ou maman* » ; que par courriel du 27 février 2014, également versé aux débats, MUSTANG prenait acte du refus d'ASPIRATERRE de donner suite à ladite proposition de placement alternatif ; qu'ASPIRATERRE ne conteste pas ces pièces ;

Que MUSTANG a donc bien, en l'espèce, respecté ses obligations contractuelles ;

En conséquence, le tribunal débouterà ASPIRATERRE de sa demande de résolution du contrat et de restitution à ce titre de l'acompte versé.



Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts

Attendu que MUSTANG demande au tribunal de condamner ASPIRATERRE à lui payer 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que MUSTANG n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'ASPIRATERRE lui ait créé un préjudice distinct de celui qui sera réparé au titre de la nécessité d'agir en justice et qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, le tribunal déboutera MUSTANG de ce chef de demande.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits MUSTANG a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera ASPIRATERRE à payer à MUSTANG la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus, ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

- **Déboute** la SARL ASPIRATERRE FRANCE de sa demande visant à faire prononcer la nullité, pour dol, du contrat la liant à la SARL MUSTANG et de sa demande de restitution à ce titre de l'acompte versé ;
- **Déboute** la SARL ASPIRATERRE FRANCE de sa demande de résolution du contrat la liant à la SARL MUSTANG et de restitution à ce titre de l'acompte versé ;
- **Déboute** la SARL MUSTANG de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- **Condamne** la SARL ASPIRATERRE FRANCE à payer à la SARL MUSTANG la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

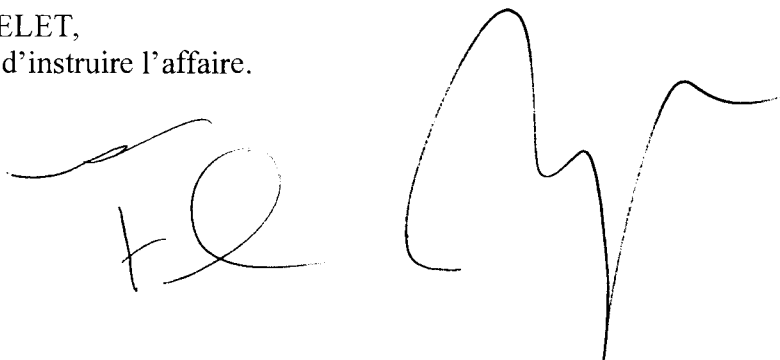
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par M. ROYER, M. BARTHELET et M. SCHUMACHER.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. ROYER, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. BARTHELET,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive signature that appears to start with the letter 'H'. The signature on the right is a more complex, flowing cursive signature.